

Article 21 du Règlement intérieur : **Oui, en grève et pas en absence irrégulière !**

La Poste cherchait à limiter le droit de grève en s'appuyant sur son Règlement intérieur ☐ Un premier jugement vient de nous donner raison ! ☐ Absences irrégulières, sanctions, perte des REX... tout doit être régularisé ! ☐ Pour tous les collègues !

Pour sanctionner les grévistes et les mettre en absence irrégulière, la Poste s'appuyait sur l'article 21 du règlement intérieur :

« Si pour une raison imprévisible (maladie, accident, maladie grave d'un proche, garde d'enfant, intempéries,...) un agent ne peut se rendre à son travail, il doit en avertir le service le plus tôt possible, en donnant le motif de son retard ou de son absence.

L'agent justifie son absence dans les 48 heures ; celle-ci est régularisée par l'octroi d'un congé (de maladie, annuel, autre), d'un repos compensateur, d'une autorisation spéciale d'absence ou de facilités de service, sinon l'agent est placé en situation d'absence irrégulière. »

Extrait du jugement du tribunal administratif de Versailles (20 janvier 2022) :

« En l'absence de mention expresse en ce sens, l'article 21 du RI de la société La Poste relatif aux absences imprévisibles ne saurait avoir pour objet, ou pour effet de s'appliquer à l'exercice du droit de grève et ainsi, obliger les agents grévistes à justifier du motif de leur absence dans les 48 heures.

Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'exercice du droit de grève des agents de la société la Poste aurait fait l'objet d'une législation ni, en tout état de cause, d'une réglementation spécifique.

Par suite, monsieur X est fondé à soutenir que le délai de 48 heures dans lequel un agent de la Poste doit justifier de son absence pour raison imprévisible en vertu de l'article 21 du RI de la société la Poste ne lui était pas applicable **et qu'ainsi, ayant exercé son droit de grève, il ne pouvait être placé en absence irrégulière au sens de ces dispositions** ».

☐ Les magistrats rappellent que, contrairement à certaines professions, le droit de grève à la Poste ne fait l'objet d'aucune loi ou réglementation spécifique ! Et, en tout état de cause, ça ne serait pas à la Poste de le prévoir...

La fédération SUD-PTT va saisir le Siège de cette nouvelle illégalité !

Nos militant-es et syndicats vont demander la régularisation de la situation administrative de tous les agents.

Absences irrégulières, sanctions disciplinaires, notations abaissées pour cause de prétendues AI, perte des REX... tout doit être régularisé !



Fédération des activités postales et de télécommunications
25/27 rue des envièrges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Février 2022

Union
syndicale
Solidaires